MUNICIPALITÉ DE
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca

Le Règlement numéro 2018-180 sur le cannabis

Adopté le 5 novembre 2018 – Résolution numéro 2018-11-311

Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick
1461, rue Principale, Saint-Rémi-de-Tingwick

RÈGLEMENT NO 2018-180

RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS

CONSIDÉRANT :

1 La *Loi sur le Cannabis* (L.C. 2018, ch. 16);

2 La *Loi encadrant le cannabis* a été adoptée le 12 juin 2018;

3 Qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique;

4 Qu'un avis de motion a été présenté par le conseiller Normand Paquin à la séance du 1er octobre 2018 ;

5 Qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 1er octobre 2018;

6 Qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil et que lecture lors de l'adoption ne sera pas demandée;

La résolution numéro : 2018-11-311

EN CONSÉQUENCE sur proposition du conseiller Pierre Auger, appuyée par le conseiller Alain Groleau et unanimement résolut que

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de la même loi.

Place publique : Désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

ARTICLE 2 –TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le cannabis »;

ARTICLE 3 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 4 – ENDROITS, PLACES PUBLIQUES ET PARCS

Il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

ARTICLE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un quelconque des dispositions du présent chapitre comment une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $), mais ne pouvant pas dépasser mille dollars (1 000,00 $).

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mario Nolin,
Maire

Chantal Cantin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1er octobre 2018	2018-10-290
Présentation du règlement	1er octobre 2018	2018-10-291
Adoption du règlement :	5 novembre 2018 (résolution no 2018-11-311)	
Avis public	7 novembre 2018	
Publication (Que nous raconte St-Rémi)	19 novembre 2018	
Entrée en vigueur :	7 novembre 2018	